

COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ ECOPOLE DE L'ESPÉRANCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément à l'article 7 de la Charte de l'Environnement (« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement »), le Code de l'Environnement prévoit, dans son article L.125-1, le droit « pour toute personne, d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets ».

Dans ce cadre, la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS), en application de l'article R.125-8 du même code, a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

La CLIS de Sainte-Rose, créée en 2008 par arrêté préfectoral n° 2008-1234 AD1/4 du 22 septembre 2008 modifié, a pour objet d'assurer l'information relative à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDnD), exploitée par la société Ecopole de l'Espérance, filiale du groupe SITA SUEZ.

Elle est tenue régulièrement informée

- ✓ des décisions individuelles dont l'ISDnD fait l'objet ;
- ✓ des décisions de modifications que l'exploitant envisage d'apporter et des mesures prises par le Préfet, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- ✓ des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation de stockage.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 1^{er} : objet

Les dispositions ci-après constituent le règlement intérieur de la Commission Locale d'Information et de Surveillance de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société Ecopole de l'Espérance sur le territoire de la commune de Sainte-Rose.

Article 2 : organisation des réunions

La CLIS se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au minimum une fois par an et aussi souvent que nécessaire.

La date de cette réunion est fixée en partenariat avec l'exploitant.

Les membres de la commission reçoivent, quinze jours avant la date de réunion, une convocation écrite.

Les questions que les membres souhaitent évoquer lors de la séance sont transmises au Président de la CLIS au moins huit jours avant la séance.

Article 3 : visite du site

Tous les membres de la commission doivent pouvoir visiter le site aux heures de fonctionnement en respectant les consignes de sécurité et sans occasionner de gêne pour l'exploitant. Préalablement, un rendez-vous est nécessairement fixé avec l'exploitant.

Article 4 : documents remis par l'exploitant à la CLIS

L'exploitant remet à l'ensemble des membres avant le 31 mars de chaque année un rapport de l'année écoulée comprenant (article R. 125-2 du code de l'environnement) :

- ✓ une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- ✓ l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- ✓ les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 19 juillet 1976 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, respectivement codifiées au titres I et IV, livre V, du code de l'environnement ;
- ✓ la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- ✓ un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Article 5 : information et accès aux documents

Les décisions prises à l'encontre de l'exploitant font l'objet d'une information régulière aux membres de la CLIS.

Les registres de suivi et les résultats des analyses prévus par l'arrêté préfectoral n° 2008-485 AD/1/4 du 10 avril 2008 autorisant la société Ecopole de l'Espérance à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Sainte-Rose sont tenus à leur demande à la disposition des membres titulaires de la commission.

La commission est informée des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en vertu de ce même article.

Enfin, la commission est informée des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, et des mesures prises pour y remédier.

Article 6 : vote

Lorsque l'avis de la commission est sollicité, le vote se fait à la majorité des membres présents. Les délibérations peuvent donner lieu à vote à main levée à raison d'une voix par membre présent. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il peut être procédé au vote à bulletins secrets à la demande d'au moins trois membres de la Commission.

Article 7 : assistance extérieure

Le président peut inviter aux séances de la commission, toute personne dont la présence lui paraît utile (expert technique, riverains, ...).

Cette intervention peut également être faite à la demande de la moitié des membres de la commission.

Article 8 : procès verbaux

Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture de Guadeloupe (bureau de l'urbanisme, de l'environnement et du cadre de vie)

Les procès verbaux des séances peuvent être consultés par toute personne qui en fait la demande écrite auprès du bureau de l'urbanisme, de l'environnement et du cadre de vie de la préfecture de Guadeloupe.

Adopté par la CLIS dans sa séance du 20.11.2008

Le président,



Jean FABRE

